

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 24-313-1922 réglementant la rétrogression de l'eau destinée aux navires en rade.

n° 24-313-1922

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
20 décembre 1922

Numéro JO  
n° 313 du 31/12/1922

Date du numéro  
31 décembre 1922

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'acte additionnel conclu le 7 décembre avec la société industrielle de Djibouti et portant modification à la convention du 1er mars 1919

Considérant qu'il est indispensable, en vue du relèvement du port de Djibouti, de permettre provisoirement à cette société, de réglementer dans l'intérêt du développement du port de Djibouti, le prix de rétrocession aux navires en rade de l'eau vendue par la société industrielle

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement

Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Du 1er janvier au 31 décembre 1923, le prix maximum de rétrocession de l'eau destinée au ravitaillement des navires en rade est fixé pour les navires de guerre français à 11 francs le mètre cube, et pour tous autres navires à 14 francs le mètre cube. Art. 2. Seules, les personnes de nationalité française, pourront être autorisées à se livrer à cette industrie. Elles devront, pour l'obtenir, adresser une demande à l'administration et prendre l'engagement écrit de ne pas rétrocéder aux navires, à un tarif supérieur à celui déterminé par l'article précédent, l'eau vendue par la société industrielle. Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

E. LIPPMANN.